



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

Sous-préfecture d'APT
Environnement

ARRETE

N° 120 du 19 septembre 2005

**Portant mise en demeure à l'encontre de
la Société KERRY Ingrédients France à APT**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'environnement dans sa partie législative, notamment le Livre V - Titre 1^{er}, et l'article L 514-1 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 30 du 31 mars 2003 autorisant la Société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT ;
- VU** le courrier de KERRY Ingrédients France envoyé à la DRIRE le 03 juin 2005 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2005-02-28-0050-PREF du 28 février 2005, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT que la Société KERRY Ingrédients France ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions par la Société KERRY Ingrédients France est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société KERRY Ingrédients France, sise Quartier Salignan – B.P. n° 137 à APT (84400) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un mois, de faire le bilan des actions réalisées et le planning des actions à entreprendre suite à l'étude de mars 2000 sur les économies d'eau (article 3.7. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003) ;

- sous trois mois de :

équiper le rejet final à l'Urbane d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003) ;

faire établir un rapport sur l'état des réseaux par des hommes de l'art (article 2-4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003).

ARTICLE 2 :

La Société KERRY Ingrédients France doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d' APT, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 19 septembre 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Michel GILBERT

Copie certifiée conforme
au secrétaire général

Patrick MIRE